

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 23 avril 2019

Direction des services fiscaux

Note

Objet : Taxe Générale sur la Consommation (TGC) – Situation des pêcheurs relevant du régime de la franchise en base.

La vente du produit de la pêche constitue une activité économique donnant lieu à la réalisation, de manière habituelle, de livraisons de biens à titre onéreux.

Les pêcheurs sont par conséquent assujettis de plein droit à la TGC conformément à l'article Lp. 478 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (CINC).

Néanmoins, il apparaît qu'une bonne partie d'entre eux réalise un chiffre d'affaires inférieur au seuil de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du CINC (25 MF/an s'agissant de livraisons de biens).

Aussi, les pêcheurs relevant de ce régime ne sont pas en mesure de déduire la taxe sur leurs intrants.

Or, les pêcheurs bénéficiaient avant le 1^{er} octobre 2018 d'une exonération de taxe générale à l'importation sur le fondement de l'article 19 de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 sur une liste de biens fixée par l'annexe 6 à ce texte et utilisés dans le cadre de leur activité professionnelle.

La soumission à la TGC à taux pleins de ces mêmes biens à compter de cette date pour ceux des pêcheurs qui n'ont pas la possibilité de la déduire aurait conduit à augmenter la charge fiscale pesant sur leurs achats.

Cette situation comporte donc un risque de répercussion de la charge correspondante sous la forme d'une « TGC cachée » vers les consommateurs en cas de vente directe par le producteur, ou vers les distributeurs ou transformateurs locaux lorsque leurs produits sont utilisés comme matières premières dans l'industrie de transformation locale.

Aussi, pour les pêcheurs relevant du régime de la franchise en base, la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 *portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier* a introduit un article Lp. 496-3 au code des impôts qui prévoit une exonération de TGC sur les importations et acquisitions des biens qui figuraient à l'annexe 6 de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990.

L'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 prévoit les modalités d'application de cette mesure que la présente note expose de manière plus détaillée.

I - Le périmètre de l'exonération

Il est défini par la combinaison des personnes éligibles, des opérations éligibles et des biens éligibles.

A- Les personnes éligibles

Les pêcheurs ne sont éligibles que s'ils satisfont à la fois à des conditions réglementaires liées à l'exercice à titre professionnel de la pêche et à des conditions tenant à leur régime fiscal.

La réunion de ces conditions donne lieu à la délivrance, par les services fiscaux, d'un agrément sur la foi duquel l'exonération peut être sollicitée.

1) Les conditions tenant à l'exercice à titre professionnel de la pêche

L'article Lp. 496-3 du CINC prévoit que, pour être éligible, le pêcheur doit s'inscrire dans le cadre juridique résultant des réglementations provinciale et territoriale pour l'exercice d'une activité de pêche.

Ainsi, sont éligibles les pêcheurs qui sont à la fois titulaires :

- d'une **autorisation de pêche** délivrée par l'autorité provinciale en application du code de l'environnement et les autorisant à commercialiser le produit de leur pêche,
- d'un **permis de navigation** délivré par le territoire après inspection de la direction des affaires maritimes et attestant de la conformité des embarcations utilisées aux règles de sécurité.

Ces deux conditions sont cumulatives.

2) Les conditions tenant au régime fiscal

Peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article Lp. 496-3 du CINC, les pêcheurs imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux au régime du forfait et satisfaisant cumulativement aux conditions posées ci-dessous.

- Relever de la **franchise en base de TGC** prévue par l'article Lp. 509 du CINC

Conformément à l'article Lp. 509 du CINC, les pêcheurs dont le chiffre d'affaires est inférieur à 25 M F CFP par an bénéficient du régime du bénéfice industriel et commercial forfaitaire et sont, de plein droit, placés sous le régime de la franchise en base de la TGC prévu par l'article Lp 509 du CINC.

Ils ont toutefois la possibilité d'exercer une option pour la soumission de leur chiffre d'affaires à la TGC.

Ceux des pêcheurs qui, bien qu'ayant un chiffre d'affaires inférieur à ce seuil, auraient exercé cette option étant en mesure de déduire la TGC supportée sur leurs acquisitions de biens ne sont, comme les pêcheurs relevant de plein droit d'un régime réel d'imposition, pas concernés par le dispositif prévu par l'article Lp 496-3 du CINC.

- **Etre à jour de ses obligations déclaratives en matière d'impôt sur le revenu**

Seuls les pêcheurs qui ont déclaré un chiffre d'affaires dans les conditions prévues par l'article 73 du CINC pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire au titre de l'année précédente peuvent donc prétendre au bénéfice de l'exonération.

3) La détention d'un agrément délivré par les services fiscaux

L'agrément est délivré annuellement, et de manière automatique, par la direction des services fiscaux aux pêcheurs qui satisfont à l'ensemble des conditions mentionnées aux 1) et 2) ci-dessus.

Cet agrément est délivré selon les modalités prévues par l'article 2 de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu :

- au moment de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu, soit en juillet, pour les pêcheurs qui ont déposé leur déclaration de revenus dans les délais et ont porté sur cette déclaration un chiffre d'affaires pour la détermination de leur bénéfice industriel et commercial forfaitaire,
- ou sur la foi de leur inscription sur un rôle supplémentaire en cas de dépôt après l'émission du rôle général.

NB : Aucun agrément ne peut toutefois être délivré lorsque l'inscription sur un rôle supplémentaire résulte d'une évaluation d'office du bénéfice industriel et commercial.

Il est valable dans le premier cas pour les opérations intervenant entre le 1^{er} août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû et le 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû et, dans le deuxième cas, entre la date d'émission du rôle supplémentaire et le 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Exemple :

Le pêcheur qui a mentionné sur sa déclaration de revenus 2018 déposée le 15 mai 2019 un chiffre d'affaires pour la liquidation de son bénéfice industriel et commercial 2018 se voit délivrer un agrément couvrant la période du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2020.

Les conditions sont appréciées à la date d'émission du rôle de l'impôt sur le revenu sur lequel est inscrit le pêcheur.

Aussi, si à cette date, le pêcheur inscrit sur le rôle général ou supplémentaire relève du régime de la franchise en base de TGC et est titulaire d'un permis de navigation et d'une autorisation provinciale en cours de validité, l'agrément lui est délivré indépendamment de la date d'échéance de cette dernière autorisation¹.

Toutefois, la révocation du permis de navigation pendant la période couverte par l'agrément rend ce dernier caduc à compter de la date de cette révocation.

Pour l'année en cours à la date de la présente note, l'agrément est attribué aux pêcheurs qui, au 23 avril 2019 figurent sur un rôle d'imposition établi au titre des revenus 2017 et détiennent une autorisation provinciale et un permis de navigation en cours de validité.

¹ En effet, selon la province concernée, la date de validité de l'autorisation peut varier (attribution pour une année civile en province Nord, pour la période du 1^{er} avril au 31 mars en province des îles Loyauté et sans limitation de durée dans la province Sud.)

Les agréments ainsi délivrés couvrent les opérations réalisées entre la date de publication de l'arrêté du 23 avril 2019 et le 31 juillet 2019.

B – Les biens éligibles

Dès lors que la volonté du législateur était de revenir à la situation antérieure au passage aux taux pleins de la TGC, l'annexe I à l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 reprend la liste des biens dont l'importation était exonérée de TGI en application de la délibération n° 69/CP du 10 octobre 1990 (annexe 6).

C - Les opérations éligibles

L'article Lp. 496-3 du CINC vise à la fois les importations et les acquisitions de biens figurant à l'annexe I de l'arrêté précité. Par acquisitions, il faut entendre les livraisons qui sont consenties à des personnes éligibles au sens de l'article Lp. 479 du CINC.

1) Les importations

Les importations peuvent faire l'objet d'une exonération selon deux modalités différentes selon que l'importateur est la personne éligible ou que l'importateur n'est pas une personne éligible, mais une personne qui fait le commerce des biens éligibles.

❖ Lorsque l'importateur est une personne éligible : « exonération directe »

Elle doit produire au service des douanes au moment de l'importation l'attestation figurant à l'annexe II de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précité, mentionnant le numéro d'agrément qui lui a été délivré par la direction des services fiscaux valide pour la période au cours de laquelle l'importation est réalisée (pour les importations réalisées entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de parution de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 cf II ci-dessous).

❖ Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible : « exonération déléguée »

Conformément à l'article Lp. 496-4 du CINC, l'exonération peut également s'appliquer à l'importateur lorsque ce dernier est en mesure d'établir, au moment de l'importation, que le destinataire réel des biens importés est une personne éligible.

Pour cela, l'importateur doit produire l'attestation figurant à l'annexe II à l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précité, signée par la personne éligible.

L'attestation, doit être accompagnée d'un bon de commande ou d'un devis au nom de la personne éligible, signés par cette dernière, confirmant que les biens pour lesquels l'exonération est demandée à l'importation lui sont bien destinés.

Par conséquent, lorsque l'importateur fait entrer un bien dans son stock sans en connaître le destinataire au moment de l'importation, l'exonération ne peut s'appliquer à l'importation. La livraison consécutive du bien taxée à l'importation peut toutefois être exonérée lorsque l'acquéreur est une personne éligible (cf 2) ci-dessous).

2) Les livraisons de biens

L'article 3 de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 indique que pour la livraison des biens figurant dans son annexe I au profit d'une personne éligible, cette dernière est dispensée d'avoir à produire pour chaque acquisition une attestation

Le numéro d'agrément du bénéficiaire en cours de validité à la date de la livraison doit alors être mentionné sur la facture, en sus de la mention de l'article Lp. 496-2 du CINC, dont il est rappelé qu'elle doit obligatoirement figurer sur la facture en application de l'article Lp. 514-5 du même code.

Il est rappelé que, le cas échéant, la TGC acquittée à l'occasion de l'importation du bien revendu est déductible par l'importateur dès lors que les livraisons réalisées au profit de personnes éligibles sont des opérations qui ouvrent droit à déduction (m) de l'article Lp. 501-2 du CINC).

II - La procédure de remboursement de la TGC acquittée par une personne éligible au-delà du 1^{er} octobre 2018

Pour tenir compte de l'adoption tardive du dispositif d'exonération, l'article Lp. 496-3 du CINC prévoit que la taxe qui a été payée à l'importation entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de publication de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 par une personne éligible² peut faire l'objet d'un remboursement.

La demande doit être produite auprès de la direction régionale des douanes, accompagnée des documents d'importation sur lesquels figure la TGC acquittée à l'importation de biens éligibles pendant cette période.

Seuls peuvent demander ce remboursement les pêcheurs qui se sont vues attribuer un agrément valable pour les opérations réalisées jusqu'au 31 juillet 2019 dans les conditions des deux derniers alinéas du 3) du A du I ci-dessus.

La demande de remboursement peut être formulée jusqu'au 31 juillet 2019.

Les modalités pratiques du remboursement feront l'objet d'un « avis aux opérateurs » séparé de la part de la direction régionale des douanes.

Le directeur des services fiscaux



Mickael Jamet



² La taxe acquittée par une personne non éligible (grossiste par exemple) ne peut faire l'objet d'aucun remboursement.

Dispositions du code des impôts :

Article Lp. 496-3

Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 26

1. Les pêcheurs titulaires d'une autorisation provinciale de pêche professionnelle et d'un permis de navigation bénéficiant du régime de franchise en base prévu par l'article Lp 509 sont exonérés pour l'importation ou l'acquisition des biens nécessaires à l'exercice de leur activité dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement.

2. Sont éligibles à cette exonération les pêcheurs qui ont déclaré au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires pour la liquidation de leur bénéfice forfaitaire dans les conditions prévues à l'article 73. Pour attester de leur éligibilité, un agrément leur est délivré annuellement par les services fiscaux dans les conditions prévues par un arrêté du gouvernement.

Les pêcheurs qui débuent leur activité peuvent toutefois solliciter cet agrément pour l'année de leur création.

3. La taxe générale sur la consommation qui a été perçue sur les importations réalisées à compter du 1er octobre 2018 par les personnes visées au 1. peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues par arrêté du gouvernement.

Article Lp. 496-4

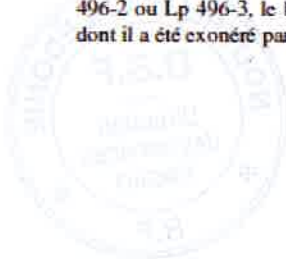
Créé par la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018- Art. 27

Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles Lp 496-2 et Lp 496-3, les personnes éligibles doivent présenter à la douane au moment de l'importation, ou au fournisseur pour leurs achats locaux, une attestation revêtue du numéro d'agrément délivré annuellement par le service des impôts compétent et attestant de leur éligibilité à l'exonération.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, l'importation peut néanmoins être exonérée sur la foi de cette attestation produite par le destinataire réel des biens, identifié comme tel au moment de l'importation, et établissant son éligibilité.

Cette attestation, dont le modèle et les modalités d'emploi sont fixés par arrêté du gouvernement, doit être conservée par le fournisseur à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non-application de la taxe.

Lorsque les biens immobilisés reçoivent, avant le 31 décembre de la quatrième année suivant l'importation ou l'acquisition, une autre destination que celle qui a justifié l'exonération sur le fondement des articles Lp 496-2 ou Lp 496-3, le bénéficiaire est redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance de ce délai.



Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019

NOUVELLE-CALEDONIE ----- GOUVERNEMENT -----	REPUBLIQUE FRANCAISE	<u>Ampliations :</u>
N° 2019- 1019 /GNC		H-C 1
du 23 AVR 2019		Congrès 1
		DSF 1
		JONC 1
		Archives 1

ARRETE

précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-12 du 7 septembre 2018 portant aménagements de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la loi du pays n° 2018-22 du 21 décembre 2018 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des biens prévue par le 1 de l'article Lp. 496-3 du code des impôts figure en annexe I au présent arrêté.

Article 2 : 1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-3 du code des impôts, les pêcheurs professionnels visés au 1 de cette disposition qui, d'une part, sont imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux et, d'autre part, bénéficient du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

2. L'agrément prévu au 2. de l'article Lp. 496-3 du code des impôts est attribué, de manière automatique, par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur la foi de l'inscription au rôle général de l'impôt sur le revenu, sa validité court du 1^{er} août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément n'est attribué qu'à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel le pêcheur a été inscrit après une régularisation spontanée. Il est valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un agrément est délivré à chacun des pêcheurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de 2017. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet 2019.

3. Lorsque le pêcheur débute son activité, il peut solliciter auprès des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période qui court de la date de création de son activité au 31 juillet de l'année suivante. L'agrément ne sera toutefois pas délivré au pêcheur qui a opté pour le régime réel dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article Lp. 509-1 du code des impôts.

Article 3 : Le modèle d'attestation prévue par le premier alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts figure en annexe II au présent arrêté.

Cette attestation doit être produite à la douane au moment du dédouanement pour chaque importation.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, il doit produire l'attestation, signée par le bénéficiaire, ainsi que le bon de commande, libellé au nom de ce dernier, pour satisfaire à la condition posée au deuxième alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts.

Pour les livraisons de biens, il est admis que la mention du numéro d'agrément du client en cours de validité sur la facture établie par le fournisseur, dispense la personne éligible de la production de cette attestation.

Article 4 : La demande de remboursement prévue par le 3. de l'article Lp. 496-3 du code des impôts est formulée auprès de la direction régionale des douanes.

Le montant dont le remboursement peut être demandé est celui de la taxe générale sur la consommation acquittée à la douane sur les importations de biens figurant sur la liste en annexe I, qui sont intervenues entre le 1^{er} octobre 2018 et la date de délivrance de l'agrément.

Le remboursement peut être demandé par les personnes titulaires d'un agrément délivré dans les conditions prévues par le dernier alinéa du 2 de l'article 2.

Le demandeur doit produire à l'appui de sa demande les documents d'importation attestant de sa qualité d'importateur, de l'acquiescement de la taxe et de l'éligibilité des biens.

La demande doit être formulée au plus tard le 30 mai 2019.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie



Philippe GERMAIN

**Annexe I de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités d'exonération
de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la
franchise en base**

ANNEXE I :

Produits et matériels destinés à la pêche maritime professionnelle

- EX 0511.91 Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques ; animaux morts du chapitre 3 (appâts)
- EX 3208 à 3210 Peintures de coques et anti-fouling et peintures d'hélices
- 3401, 3402, 3403, Produits et matériels d'entretien et de carénage
- 3604.90.20 Fusées de détresse
- EX 3604.90.90 Fumigènes
- 3810 Produits et matériels d'entretien et de carénage
- 3916.10.00 Monofilaments en polymères de l'éthylène
- 3916.20.00 Monofilaments en polymères du chlorure de vinyle (PVC)
- 3916.90.00. Monofilaments en autres matières plastiques
- EX 3919 Rubans rétroréfléchissants pour engins de sauvetage
- EX 3926 Gilets, brassières, combinaisons de survie ; vêtements et accessoires de vêtements (y compris les gants) en caoutchouc non durci, pour tous usages et Hublots
- 3926.20 Vêtements et accessoires de vêtements (y compris les gants) ⁽¹⁾
- 3926.90.10 Bouées de sauvetage (couronne ou fer à cheval)
- EX 4015 Gilets, brassières, combinaisons de survie, gants
- 4016.93 Joints
- EX 4016.94 Pare battages
- EX 4421 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques
- 4905 Ouvrages cartographiques de tous genres
- EX 4911 Code international des signaux ; panneaux de signalisation, d'évacuation et d'incendie
- EX 5404 EX 5405 Monofilaments pour lignes de pêche
- EX 5607 Cordes et cordages, drisses et haussières
- 5608.11.00 Filets confectionnés pour la pêche
- EX 6113 Combinaison d'immersion
- 6307.20.00 Ceintures et gilets de sauvetage, brassières de sauvetage
- EX 6307.90.00 : Pavillons du code international des signaux
- EX 7007 Hublots, panneaux de pont
- EX 7312 Câbles et élingues en fer ou en acier
- EX 7315 Chaînes, et leurs parties, en fonte, fer ou acier
- 7316 Ancres, grappins et leurs parties en fonte, fer ou acier
- EX 7325 Gaffes et Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques en fer ou acier
- EX 7326 Gaffes et Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques en fer ou acier
- EX 7616 Gaffes en aluminium
- 7806.00.00 Plombs de toutes tailles
- EX 7907 Anodes de coques et d'hélices
- 8203 à 8206 Outillage à main
- 8211.92.00 Autres couteaux à lame fixe
- 8407.21 Moteurs pour la propulsion des bateaux du type hors-bords
- 8407.29 Autres moteurs
- 8408.10 Autres moteurs diesel
- EX 8409.91.90 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des TD
- 8407 ou 8408 pour la propulsion des bateaux
- 8410 Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs
- EX 8413 Pompes et leurs parties
- EX 8414 Ventilateurs de cales et de compartiments moteurs
- EX 8418 Machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre
- EX 8421 Filtres (eaux, air, huile, gazole)
- EX 8423 Appareils et instruments de pesage
- EX 8424 Extincteurs
- 8425 Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins

EX 8428 Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention
EX 8431 Parties reconnaissables comme étant exclusivement destinées aux machines et appareils du TD 8428
EX 8479 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques et WC marins
8482 Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles
EX 8483 Pièces détachées destinées aux moteurs, pour tous systèmes
8484 Joints
8501 Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes
8502 Groupes électrogènes et convertisseurs électriques
8503 Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines du 8502
EX 8507 Accumulateurs électriques
EX 8511 Accessoires pour allumage des moteurs
EX 8513 Lampes torches étanches ; fanal portatif de signalisation diurne
EX 8517 radiobalise de sauvetage ; matériel radioélectrique pour les radiocommunications
EX 8525 Appareils d'émission pour la radiotéléphonie ou la radiotélégraphie
8526 Appareils de radiodétection ou de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande
EX 8527 Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie
EX 8529 Accessoires pour appareils de navigation
EX 8530 Feux de navigation
8531 Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle
8535.10.00 : Fusibles et coupe-circuits à fusibles
EX 8539 Ampoules pour feux de navigation
EX 8543 Appareils à gouverner, mécaniques, hydrauliques et électriques
EX 8902 Bateaux de pêche
EX 8903.99.90 Canots et annexes de débarquement
EX 8907 Radeaux et engins flottants de sauvetage
9014 Boussoles y compris les compas de navigation, autres instruments et appareils de navigation
EX 9015 Anémomètres, loch speedomètres et répétiteurs
EX 9017 Règle rapporteur
EX 9405 Projecteurs de pont
9507 Canne à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages ; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires

⁽⁴⁾ à condition qu'ils soient considérés comme équipements de bord et non comme objets personnels de l'équipage.

**Annexe II de l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités
d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du
régime de la franchise en base**

Annexe II

République Française



ATTESTATION
Pêcheurs professionnels bénéficiant du régime de la franchise en base de TGC
Article Lp. 496-3 du code des impôts
Arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019

Bénéficiaire : *Nom, adresse, n° Ridet, n° de registre agricole (Chambre d'agriculture)*

Agrément DSF : n° 20XX - XXX
N° Séquentiel¹ : n° 20XX - 1 à X

Date validité : 31 juillet 20XX

Opération exonérée :

- Importation
- Exonération directe²
- Exonération déléguée³

Coordonnées de l'importateur : *Raison sociale, adresse, Ridet*

Acquisition

Coordonnées du vendeur⁴ : *Raison sociale, adresse, Ridet*

Biens exonérés :

Désignation	Quantité ⁵	Position tarifaire

Date :

Signature :

¹ Numérotation dans l'ordre croissant des attestations émises.

² Lorsque l'importateur est le bénéficiaire de l'exonération.

³ Lorsque l'importateur n'est pas le bénéficiaire, mais que les biens sont destinés à une personne éligible, joindre à la présente attestation, le bon de commande signé par le bénéficiaire.

⁴ Le vendeur doit conserver l'attestation à l'appui de sa comptabilité pour justifier de la non application de la TGC.

⁵ Indiquer la quantité de biens éligibles à l'exonération. En cas d'exonération déléguée, mentionner la quantité figurant sur le bon de commande.